

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 14 SEPTEMBRE 2022

Le Mercredi 14 septembre deux mil vingt-deux à vingt heures, Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Daniel DOMETZ, Maire de la Mairie de Saint-Mard, en session ordinaire.

Etaient Présents :

Mmes AZZIZI, GIBERT, HILDERAL, LACROIX, LEFEVRE, MAJCHRZAK, RENAUDET
Mrs ANTOINE, BERGHEAUD, DIAS, DOMETZ, FORET, LEPROUST, MOREL

Absents représentés :

Mme Nadeige CASSAR	donne pouvoir à	Mme Marie-Cécile GIBERT
Mme Laurie DUCHEINE	donne pouvoir à	M. Philippe MOREL
Mme Hildegard FELON	donne pouvoir à	M. Bruno BERGHEAUD
Mme Nathalie FELON	donne pouvoir à	M. Jacky FORET
Mme Marie-Christine GARDON	donne pouvoir à	Mme Malika AZZIZI
Mme Brigitte HUET	donne pouvoir à	Mme Marie-Christine LACROIX
Mme Véronique HOVART	donne pouvoir à	M. Jorge DIAS
M. Félix NIKOU	donne pouvoir à	M. Claude ANTOINE

Absents :

M. Sébastien DAUDIER
M. Patrice DAVERDIN
M. Bruno DUTRUGE
M. Jean-Pierre LE GALLOU
M. Xavier YVON

Secrétaire de séance : Madame Marie-Christine LACROIX

La séance commence à 20 heures 00

Monsieur le Maire : « Mesdames, Messieurs, bonsoir. Je suis très heureux de vous retrouver à l'occasion de ce Conseil Municipal. Je vais commencer la lecture des pouvoirs. »

Monsieur le Maire procède à la lecture des pouvoirs.

Monsieur le Maire : « Nous devons désigner notre secrétaire de séance ». Marie-Christine LACROIX se propose

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 12 juillet 2022

Monsieur le Maire : « Nous devons approuver le compte rendu du Conseil Municipal du 12 juillet 2022. Avez-vous des remarques à ce sujet ? Aucune remarque

1) DEMISSION DE MONSIEUR STEPHANE HARTMANN

Le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Stéphane HARTMANN a souhaité se démettre de ses fonctions de Conseiller Municipal, ayant déménagé en province.

Le Maire procède à la lecture du courrier reçu de Monsieur HARTMANN.

Après avoir ouï cet exposé, Le Conseil Municipal :

PREND ACTE - de la démission de Monsieur Stéphane HARTMANN, de son poste de Conseiller Municipal

2) INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la démission de Monsieur Stéphane HARTMANN, élu de la liste « Saint-Mard Demain » et rappelle conformément aux règles édictées à l'article L.270 du code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit »

Madame Valérie RENAUDET est donc appelée à remplacer Monsieur Stéphane HARTMANN au sein du Conseil Municipal. En conséquence conformément à l'article L.270 du code électoral, Madame Valérie RENAUDET est installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Monsieur Le Préfet sera informé de cette modification.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

PREND ACTE - de l'installation de Madame Valérie RENAUDET en qualité de Conseillère Municipale

3) RENOUELEMENT DES COMMISSIONS

Suite à la démission de Monsieur Michel HANNOFF et à l'installation de Madame Valérie RENAUDET comme Conseillère Municipale, il est nécessaire de revoir les membres des différentes commissions

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

ADOpte - les différentes commissions, ainsi que les membres qui les composent

4) ADOPTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

M. Le Maire rappelle que le règlement du cimetière a été approuvé le 12 janvier 2017. De nouvelles informations doivent y être notées. Ce règlement a été adressé à tous les conseillers avec la convocation du Conseil Municipal.

Mme GIBERT rappelle les différents points indiqués dans ce règlement et les ajouts

Le Maire demande s'il y a des remarques ou des observations ? Non

Passage au vote

Délibération :

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal du Règlement du cimetière. Il demande s'il y a des observations.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte – à l'unanimité le nouveau règlement du cimetière (ci-joint).

5) MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX POUR LE CIMETIERE

Suite à la modification du règlement du cimetière, il est nécessaire de revoir les tarifs municipaux des concessions.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

DECIDE – de modifier les tarifs municipaux suivants, à compter du 1^{er} octobre 2022 :

- Concession cimetière 30 ans : 330 €
- Concession cimetière 50 ans : 600 €
- Caverne 15 ans : 300 €
- Case au colombarium : 400 €

6) ADOPTION DU REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

Le règlement de la cantine scolaire a été mis à jour

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte – à l'unanimité le nouveau règlement de la cantine scolaire (ci-joint).

7) AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à 12 dérogations par an.

La loi Macron impose dorénavant au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune demande de dérogation ne pourra être faite par les commerçants.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité. En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues a minima par le code du travail, qui seront rappelés dans l'arrêté municipal. L'arrêté municipal doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés mais également après consultation du conseil municipal sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

EMET – Un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, les dimanches 15 janvier, 22 janvier, 02 juillet, 09 juillet, 27 août, 3 septembre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2023.

8) INDEMNITE SURVEILLANCE DE LA CANTINE

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une indemnité est allouée aux professeurs des écoles qui assurent la surveillance de la cantine.

Les enseignants susceptibles d'assurer la surveillance sont :

Ecole Primaire : Mmes COSTET et M. GUILPAIN, et les éventuels remplaçants

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE – le Maire à verser ces indemnités

9) INDEMNITE SURVEILLANCE DE L'ETUDE

Une indemnité est allouée aux professeurs des écoles qui assurent la surveillance de l'étude.

Les enseignants susceptibles d'assurer la surveillance sont :

- Mmes BIAL, COSTET, LATOUR, PRINGUET, GUILPAIN et M. GUILPAIN et les éventuels remplaçants

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE – le Maire à verser ces indemnités

10) DECISIONS MODIFICATIVES AUGMENTATION DE CREDITS

Il est nécessaire d'effectuer la décision modificative augmentation de crédit suivante :

Article 2031 041/40 (recettes) : 49.560 €

Article 21568 041/40 (dépenses) : 49.560 €

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE – le Maire à verser ces indemnités

11) MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE

Au vu de l'intérêt porté par la population et du succès de la mise en place du « Pass'agglo sport », la communauté d'agglomération Roissy Pays de France souhaite élargir le dispositif au secteur de la culture.

Considérant que les pratiques culturelles et artistiques, au même titre que le sport, contribuent à l'éducation et à l'épanouissement des enfants et adolescents, le conseil communautaire a décidé d'élargir le dispositif « Pass'agglo sport » mis en place en septembre 2021 en créant un « Pass'agglo culture ».

Le « Pass'agglo culture » sera déployé à partir de septembre 2022, selon les mêmes modalités que le « Pass'agglo sport » :

- il se présentera sous la forme d'une aide financière, aux familles, d'un montant de 50 euros maximum par enfant et par an, accordé sans condition de ressources,
- il concernera les adhésions et cotisations annuelles à des équipements publics ou des associations qui favorisent les pratiques culturelles ou dispensent des enseignements artistiques. Les champs disciplinaires retenus sont les suivants : musique, danse, théâtre, arts du cirque, arts plastiques et arts numériques.

Les bénéficiaires devront :

- être âgés de moins de 18 ans , au 1^{er} janvier de l'année N+1, pour l'année N,
- résider dans l'une des 42 communes de la CARPF,
- être inscrit dans une association ou un équipement public du territoire.

Le coût estimé pour la saison 2022-2023 s'élève à 300 000 euros TTC, les crédits sont inscrits au budget 2022.

Les structures partenaires du dispositif, publiques ou associatives, devront :

- être enregistrées au répertoire SIRENE et/ou avoir un numéro au Répertoire national des associations (RNA) ;
- être signataires du Contrat d'engagement républicain (CER) ;
- justifier d'une année d'existence au minimum ;
- être affiliées à une des organisations suivantes : Fédération musicale (confédération musicale de France, fédération musicale départementale, A cœur joie, etc.), Fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation (FNCTA), jeunesse et sport ou éducation populaire.

Les structures, soutenues par les communes, les départements ou qui bénéficient d'un agrément sont considérées comme éligibles de fait au dispositif.

Ainsi, à partir de septembre 2022, le « Pass'agglo » sera donc constitué de deux volets cumulables, un volet sport et un volet culture.

Cette aide aux familles (participation aux adhésions culturelles des jeunes de moins de 18 ans) ne figurant pas dans les compétences de la communauté d'agglomération, celle-ci a procédé à la modification de ses statuts en ajoutant : « *participation aux frais d'adhésion des habitants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux associations culturelles intercommunales selon des modalités définies par le conseil communautaire* ».

La procédure relative à la modification des statuts est identique à la procédure initiale d'approbation des statuts. Après approbation par délibération du conseil communautaire, ces statuts modifiés doivent être approuvés par les conseils municipaux des 42 communes membres.

Celles-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour délibérer. Le défaut de délibération dans ce délai vaut avis favorable. Les conditions de majorité requises sont la majorité qualifiée, soit les deux tiers des membres représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population.

A l'issue de ce délai de trois mois, le préfet prend un arrêté portant adoption des statuts modifiés de la communauté d'agglomération.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5216-5-I ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.274 du 19 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France –nouvelles compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.160 du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.001 du 3 février 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°22-103 du 24 juin 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, conformément à la délibération n°22.001 du 3 février 2022 ;

Considérant que les pratiques culturelles et artistiques, au même titre que le sport, contribuent à l'éducation et à l'épanouissement des enfants et adolescents, il a été décidé d'élargir le dispositif « Pass'agglo sport » mis en place en septembre 2021 en créant un « Pass'agglo culture » ;

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE – les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tels que joints en annexe

DIT - que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

12) ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

L'admission en non-valeur doit être votée par le Conseil Municipal. Elle a pour but de retirer des écritures de prise en charge des créances pour lesquelles l'action en recouvrement menée par le comptable s'est avérée inopérante. Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, l'admission en non-valeur doit faire l'objet de l'émission d'un mandat au compte 6451 « pertes sur créances irrécouvrables »

Ainsi, le Service de Gestion Comptable de Meaux nous a transmis une liste de créances non recouvrées pour une combinaison infructueuse d'actes, qui s'élèvent à 4.775,67 €

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE – l'admission en non-valeur des titres de recettes joints

AUTORISE – l'émission d'un mandant au compte 6451 « pertes sur créances irrécouvrables »

13) CONVENTION LOCATION DE SALLES

Les conventions de salle doivent être mises à jour, notamment au niveau des horaires d'occupation, des installations extérieures interdites (barnums, barbecue...), de l'état des lieux d'entrée et de sortie

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOPTE – à l'unanimité les nouvelles conventions de salles (ci-joint).

Séance levée à 21 h 10